

Règlement intérieur

Rédaction votée en Conseil de laboratoire du 8 novembre 2019

PRÉAMBULE

L'Unité Mixte de Recherche LITT&ARTS (CNRS, UMR 5316, créée en janvier 2016), se constitue dans la continuité de l'Équipe d'Accueil LITT&ARTS (EA 7355, créée en janvier 2015), elle-même issue de la fusion de quatre entités :

- Traverses 19-21 (EA 3748, Université Stendhal Grenoble-3), créée en 2003, mais regroupant un certain nombre d'EA antérieures ;
- RARE, *Rhétorique de l'Antiquité à la Révolution* (EA 3017, Université Stendhal Grenoble-3), créée en 1998 ;
- CRI-EMC2-LSG, EA elle-même en cours de recomposition en 2013-2014, à partir du CRI, *Centre de Recherches sur l'Imaginaire* (EA 610, Université Stendhal Grenoble-3), créé en 1966, et EMC2-LSG, *Émotion Médiation Culture Connaissance – Laboratoire de Sociologie de Grenoble* (EA 1967, Université Pierre Mendès France), créé en 2010 ;
- l'antenne de Grenoble de l'UMR LIRE (CNRS, UMR 5611), créée en 1995.

I- DÉFINITION – MISSIONS

Article 1- DÉFINITION

Article 2- MISSIONS

II- ORGANISATION

Article 3- CATÉGORIES DE MEMBRES DE L'UNITÉ

3.1. LES MEMBRES STATUTAIRES

3.1.1. Les membres statutaires permanents

3.1.2. Les membres statutaires non permanents

3.2. LES MEMBRES NON STATUTAIRES

3.2.1. Les anciens membres statutaires permanents à la retraite

3.2.2. Les anciens doctorants de l'unité

3.2.3. Les docteurs associés

3.2.4. Les associés

3.3. CONDITIONS D'ADMISSION

Article 4- ADMINISTRATION

4.1. LA DIRECTION

4.2. LE CONSEIL DE LABORATOIRE

4.3. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 5- ÉLECTIONS

5.1. ÉLECTION DU/DE LA DIRECTEUR·TRICE

5.2. ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL DE LABORATOIRE

III- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 6- RÉVISION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 7- HORAIRES ET CONGÉS

Article 8- PRÉVENTION – ACCIDENTS

8.1. PRÉVENTION (REGISTRE STT)

8.2. ACCIDENT DE SERVICE

I- DÉFINITION – MISSIONS

Article 1- DÉFINITION

L'unité LITT&ARTS ci-dessus dénommée a été créée dans le respect de la législation conformément au décret n° 10A004DSI du 18 décembre 2009. Son Conseil de laboratoire a été voté lors de l'AG du 29 mars 2016.

Article 2- MISSIONS

L'unité LITT&ARTS a pour objet d'étude la parole, le texte, l'image et le geste, dans une « multimodalité » centrée sur les problèmes que posent toute pratique, et en particulier les pratiques du numérique et de la création. Les travaux de l'unité visent à faire avancer la recherche et l'enseignement universitaires, ainsi que les débats publics, dans le domaine des littératures de langues françaises, comparées et antiques, des arts du spectacle, des études cinématographiques, des études de media, des nouvelles philologies, des pratiques d'enseignement littéraire, des théories anthropologiques et sociologiques de l'art et des imaginaires, dans une perspective trans-séculaire attentive aux développements actuels des humanités numériques.

L'unité LITT&ARTS se donne pour missions : de développer des programmes de recherche à l'intérieur, ainsi qu'aux confins les plus avancés, des domaines mentionnés ci-dessus ; de favoriser la formation à et par la recherche, en particulier en donnant de bonnes conditions de réussite à ses doctorants ; de favoriser la formation permanente des chercheurs, enseignants-chercheurs, ingénieurs, techniciens et administratifs ; d'articuler ses recherches à des programmes d'enseignement adaptés aux différents niveaux universitaires ; d'inscrire ses travaux dans des collaborations locales, régionales, nationales et internationales, disciplinaire et interdisciplinaire ; de valoriser et diffuser les résultats de ses recherches, de contribuer à la promotion des humanités et des sciences humaines, à l'intérieur des milieux universitaires ainsi qu'en direction de publics plus larges.

Dans le cadre de ces missions, LITT&ARTS garantit à ses personnels la liberté d'expression et de communication, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

II- ORGANISATION

Article 3- CATÉGORIES DE MEMBRES DE L'UNITÉ

3.1. LES MEMBRES STATUTAIRES

3.1.1. Les membres statutaires permanents

Les chercheurs CNRS qui seront affectés à l'unité, les enseignants-chercheurs recrutés dans un établissement tutelle, les ITA et BIATSS affectés **de façon permanente** à l'unité, tous en position d'activité, sont rattachés de plein droit, votent aux AG et sont éligibles au conseil de laboratoire. Peuvent également faire partie de cette catégorie, sur leur demande, des enseignants-chercheurs statutaires appartenant à d'autres établissements qui n'ont pas d'équipe de recherche locale dans leur spécialité.

De nouveaux membres statutaires peuvent être rattachés en cours de contrat. Pour les chercheurs CNRS affectés, les enseignants-chercheurs appartenant aux tutelles, les ITA et BIATSS affectés, le rattachement est de plein droit. Le conseil de laboratoire en est informé.

Les enseignants-chercheurs n'appartenant pas à un des établissements de tutelle, peuvent être admis comme membres statutaires sur leur demande formelle, appuyée par un membre statutaire de l'unité. Dans certains cas, une convention de partenariat doit être établie avec leur établissement, avec l'accord de toutes les tutelles de l'unité. Ces membres votent aux AG et sont éligibles au conseil de laboratoire.

Les professeurs et directeurs de recherche émérites sont considérés comme membres de

l'AG et **ont le droit de vote**, mais ne sont pas éligibles au conseil de laboratoire.
Pour quitter l'unité, l'enseignant-chercheur ou le chercheur concerné doit envoyer une lettre de démission au Bureau.

3.1.2. Les membres statutaires non permanents

Cette catégorie englobe tous les doctorants et tous les contractuels (**ATER, post-doctorants, enseignants-chercheurs accueillis en délégation et autres contrats temporaires**). **Par « contractuels », on n'entend pas ici les doctorants en contrat doctoral.**

Les doctorants sont membres de plein droit dès lors qu'ils sont inscrits à l'Université Grenoble Alpes. Ils participent aux AG mais **ne peuvent y voter**. Ils élisent **un** représentant au Conseil de laboratoire.

Les contractuels ne peuvent voter qu'après un an d'ancienneté dans l'unité.

Des contractuels rattachés à d'autres établissements que les tutelles peuvent demander leur rattachement à titre individuel, avec le soutien d'un membre de l'unité.

Les post-doctorants institutionnellement accueillis dans l'unité sont membres de plein droit pendant la durée de leur contrat. Ils participent aux AG mais ne sont pas éligibles et ne peuvent voter.

3.2. LES MEMBRES NON STATUTAIRES

3.2.1. Les anciens membres statutaires permanents à la retraite

Ils sont informés, à leur demande, de la tenue des AG et peuvent y assister mais n'ont pas droit de vote ni ne sont éligibles. Ils peuvent également continuer à participer aux travaux de l'unité et leur production scientifique figure dans les rapports d'activités.

3.2.2. Les anciens doctorants de l'unité

Les anciens doctorants de l'unité **n'ayant pas de poste dans la recherche après la soutenance de leur thèse** peuvent demander à continuer de faire partie de l'unité et de se prévaloir de l'unité pour leur activité scientifique, dans leurs CV, publications et productions. Ils sont informés de la tenue des AG et peuvent y assister mais n'ont pas droit de vote ni ne sont éligibles. Ils collaborent aux programmes de l'unité, et leur production scientifique figure dans les rapports de l'unité.

3.2.3. Les docteurs associés

La catégorie des docteurs associés englobe les chercheurs non rattachés à une institution de recherche française (chercheurs étrangers et autres personnes qualifiées : docteurs d'autres unités, etc.). Ils reçoivent la qualité de docteur associé s'ils en font la demande (parrainée par un membre de l'unité) et à condition de participer activement aux programmes de l'unité. Ils n'ont pas le droit de vote et ne sont pas statutairement convoqués aux AG, auxquelles ils peuvent être invités. Leur production scientifique figure dans les rapports de l'unité. La qualité de docteur associé prend fin à l'échéance du contrat de l'unité, une nouvelle liste est établie au commencement de chaque nouveau contrat et de nouvelles admissions sont possibles en cours de contrat.

3.2.4. Les associés

La catégorie des associés englobe les chercheurs ainsi que les enseignants-chercheurs rattachés à titre principal à d'autres unités. Ils reçoivent la qualité d'associé s'ils en font la demande (parrainée par un membre de l'unité) et à condition de participer activement aux programmes de l'unité. Ils n'ont pas le droit de vote et ne sont pas statutairement convoqués aux AG, auxquelles ils peuvent être invités. Leur production scientifique ne figure pas dans les rapports de l'unité. La qualité d'associé prend fin à l'échéance du contrat de l'unité, une nouvelle liste est établie au commencement de chaque nouveau contrat et de nouvelles

admissions sont possibles en cours de contrat.

3.3. CONDITIONS D'ADMISSION

Les demandes d'admission comme membre ou associé sont adressées au directeur de l'unité. Celui-ci les soumet au conseil de laboratoire qui juge de leur recevabilité au regard des conditions énumérées ci-dessus. Les demandes recevables sont ensuite présentées à l'Assemblée générale qui se prononce sur l'admission.

Article 4- ADMINISTRATION

Le laboratoire est administré selon les dispositions générales applicables aux unités mixtes de recherche du CNRS. Les **articles** qui suivent en rappellent ou précisent certains aspects.

4.1. LA DIRECTION

Le/la Directeur·trice de l'unité est nommé par les tutelles sur proposition du conseil de laboratoire ; sa nomination est prononcée par le CNRS après accord des établissements de tutelle et du Comité national pour la durée du contrat **quinquennal**. Le Directeur peut désigner un ou plusieurs directeur(s)-adjoint(s) parmi les membres statutaires permanents du laboratoire. Leur nomination est entérinée par le CNRS après accord des établissements de tutelle et du Comité national. Le Directeur et le(s) directeur(s)-adjoint(s) sont membres de droit du Conseil de laboratoire. Le mandat du (des) directeur(s)-adjoint(s) expire en même temps que celui du directeur, sauf en cas de démission ou d'empêchement définitif de ce dernier.

Le directeur dirige l'unité assisté du conseil de laboratoire. Notamment, le directeur :

- est responsable de l'animation scientifique de l'unité ;
- prépare l'ordre du jour des réunions du Conseil et les préside ;
- prépare l'ordre du jour des réunions de l'Assemblée Générale et les préside ;
- prépare le budget de l'unité et contrôle son exécution ;
- assure le respect des statuts de l'unité ;
- assure l'exercice des libertés définies à l'article 2 des présents statuts ;
- représente l'unité auprès des instances et des organismes partenaires ;
- désigne au sein de l'unité : une personne en charge de la formation permanente ; au moins un agent chargé de la mise en œuvre de l'hygiène et de la sécurité ; - informe le Conseil de laboratoire de ces désignations ; - est responsable, par délégation, de l'emploi des crédits alloués au laboratoire ; - établit le rapport d'activité de l'unité.

La direction peut former des comités ou désigner des chargés de mission pour des tâches spécifiques.

La direction s'appuie sur un Bureau, qui relève de l'exécutif de l'unité et comprend les responsables des composantes scientifiques et des axes transversaux de l'unité, ainsi que le/la BIATSS chargé/ée de la responsabilité administrative et financière. Ce Bureau se réunit au moins trois fois par an.

4.2. LE CONSEIL DE LABORATOIRE

Le fonctionnement du Conseil de laboratoire est régi par les dispositions générales de la décision du CNRS n° 930368SOSI du 28 octobre 1992 modifiée, au Titre III.

Il comporte **15** membres au maximum :

- de droit, le directeur de l'unité et le directeur adjoint ;
- 11 membres élus, qui représentent les différents collèges, le vote se faisant à l'intérieur de chaque collège : 9 enseignants-chercheur/chercheurs ; 1 ITA/BIATSS ; 1 doctorant. Pour les ITA/BIATSS, sous réserve d'une ancienneté minimale d'un an. Pour les doctorants, sous réserve d'une ancienneté minimale d'un an (si le statut du doctorant change au cours de son mandat – s'il devient docteur – une nouvelle élection doit avoir lieu au sein du collège des doctorants).
- 2 membres nommés par le directeur : 1 ITA/BIATSS, 1 doctorant.

Selon l'ordre du jour, la Direction peut inviter un certain nombre de membres de l'unité ou de

personnalités extérieures.

Le Conseil de laboratoire **est consulté** notamment par le directeur de l'unité sur :

- l'état, le programme, la coordination des recherches, la composition des composantes scientifiques ;
- les moyens budgétaires à demander par l'unité et la répartition de ceux qui lui sont alloués ;
- la politique des contrats de recherche concernant l'unité ;
- la politique de transfert de technologie et la diffusion de l'information scientifique de l'unité ;
- la gestion des ressources humaines ;
- la politique de formation par la recherche ;
- les conséquences à tirer de l'avis formulé par la ou les sections du Comité national de la recherche scientifique dont relève l'unité ;
- le programme de formation en cours et pour l'année à venir ;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'unité et susceptibles d'avoir une incidence sur la situation et les conditions de travail du personnel.

Le directeur de l'unité peut en outre consulter le conseil de laboratoire sur toute autre question concernant l'unité.

Le Conseil est présidé par le directeur. Il est réuni au moins trois fois par an. Il est convoqué soit à l'initiative du directeur, soit à la demande au moins du tiers de ses membres. La convocation parviendra aux membres huit jours avant la séance.

Le Conseil peut entendre, sur invitation du directeur, toute personne participant aux travaux de l'unité, ou appelée à titre d'expert sur un point de l'ordre du jour. Le directeur arrête l'ordre du jour de chaque séance ; celui-ci comporte toute question, relevant de la compétence du Conseil de laboratoire, inscrite à l'initiative du directeur ou demandée par plus d'un tiers des membres de ce conseil. L'ordre du jour est affiché, huit jours avant la réunion, dans les locaux du laboratoire. Le Conseil délibère valablement lorsque la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés. Lorsqu'une réunion ne peut se dérouler pour défaut de quorum, une nouvelle réunion, sans modification d'ordre du jour, doit avoir lieu dans les trois jours ouvrés. La réunion se tient alors sans condition de quorum. Toutes les décisions sont prises à la majorité relative, sous réserve des dispositions contraires prévues aux présents statuts. Chaque conseiller peut avoir une procuration et une seule, transmise par écrit à l'avance à la direction. Chaque réunion du Conseil de laboratoire doit donner lieu à un relevé de décisions, suivi d'un compte-rendu qui sera approuvé par le conseil. Les débats relatifs aux questions individuelles ne figurent pas au compte rendu sauf avis contraire du Conseil.

4.3. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Elle est composée conformément aux dispositions de l'article 3.

Elle est consultée, par vote, notamment sur :

- les demandes de rattachement,
- le choix du directeur et des directeurs-adjoints.

Elle peut être saisie de toutes les questions d'orientation et de politique générale. Elle est réunie par le directeur au moins une fois par an. Chaque membre de l'assemblée peut avoir 1 procuration au maximum. Seuls votent, s'il y a lieu, les membres statutaires permanents.

Article 5- ÉLECTIONS

5.1. ÉLECTION DU/DE LA DIRECTEUR·TRICE

Le directeur de l'unité est proposé par le conseil de laboratoire pour la durée du contrat quinquennal. L'élection du directeur est obtenue à la majorité absolue des membres du conseil aux deux premiers tours de scrutin, et à la majorité relative aux tours suivants. Nul ne peut exercer plus de deux mandats successifs en tant que directeur de laboratoire.

En cas de démission ou d'empêchement du directeur, le CNRS en accord avec les tutelles

peut prendre toute mesure conservatoire qu'il juge utiles au bon fonctionnement de l'unité, notamment par la nomination d'un directeur par intérim.

5.2. ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL DE LABORATOIRE

Les élections du conseil de laboratoire sont organisées dans le délai maximal de deux mois à compter de la date de création ou de renouvellement de l'UMR, c'est-à-dire au début de chaque contrat quinquennal.

Ces élections ont lieu au suffrage direct et au scrutin plurinominal à deux tours. Tout électeur est éligible, sous réserve (pour les doctorants) de la condition d'ancienneté mentionnée à l'article 4.2. Les électeurs sont répartis en trois collèges :

- un collège « enseignants-chercheurs et « chercheurs » ;
- un collège « ingénieurs, techniciens et administratifs » ;
- un collège « doctorants ».

Tout membre du conseil quittant définitivement l'unité cesse de faire partie de ce conseil et doit, selon qu'il en aura été membre élu ou nommé, y être remplacé par voie d'élection ou de nomination. De même, tout membre démissionnaire du conseil doit être remplacé selon des modalités identiques.

Le mandat du membre remplaçant expire au terme de celui du membre qu'il remplace.

III- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 6- RÉVISION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

La révision du présent règlement intérieur peut être demandée par le directeur ou les deux tiers au moins des membres du Conseil de laboratoire. Toute modification est adoptée à la majorité des deux tiers des membres du Conseil.

Article 7- HORAIRES ET CONGÉS

Le personnel est tenu au respect des horaires et de la durée du travail fixés en fonction des dispositions statutaires et réglementaires relatives à la durée hebdomadaire de travail et aux congés fixés par son employeur et en tenant compte des nécessités de service de l'unité. Le nombre de jours de congés annuels et le nombre de jours accordés au titre de l'aménagement du temps de travail sont fixés dans le respect des dispositions statutaires et réglementaires telles que définies par l'employeur de l'agent.

Article 8- PRÉVENTION – ACCIDENTS

8.1. PRÉVENTION (REGISTRE STT)

Le « registre santé sécurité au travail de l'université Grenoble Alpes » (« Registre STT ») est mis à la disposition de tous les membres de l'unité afin de consigner toutes les observations et suggestions relatives à la prévention des risques et à l'amélioration des conditions de travail. Il permet également de signaler tout incident ou accident survenu dans l'unité. Ce registre est accessible depuis l'intranet de l'UGA, menu « Applications », sous-menu « Registre SST » ; lien direct : <https://registre-sst.univ-grenoble-alpes.fr/>

8.2. ACCIDENT DE SERVICE

La Direction de l'unité doit immédiatement être informée de tout accident de service, de trajet ou de mission d'agent, afin qu'elle puisse en faire la déclaration à l'employeur de la victime de l'accident.